



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Ventes aux enchères

Question écrite n° 6091

Texte de la question

M. Michel Cartaud attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur le cas exceptionnel des ventes aux enchères volontaires. Bien que d'un type particulier, touchant fréquemment la revente de matériels professionnels, ce type de ventes est régi par le monopole des commissaires-priseurs, et taxe comme toute autre vente aux enchères. Il désirerait savoir si, en accord avec le ministre de la culture qui envisageait une réforme du statut des commissaires-priseurs, les ventes aux enchères volontaires pourraient être considérées comme spécifiques, et se voir appliquer une mesure d'exception, proche de celle des ventes d'Etat, ou des ventes « à la crie ».

Texte de la réponse

L'article 1er de l'ordonnance no 45-2593 du 2 novembre 1945 confère aux commissaires-priseurs un monopole en ce qui concerne la vente publique aux enchères de meubles et d'effets mobiliers corporels. Ce privilège d'instrumentation a été initialement instauré par les lois du 27 ventose an IX et du 28 avril 1816 ainsi que par l'ordonnance du 26 juin 1816. L'ensemble de cette réglementation répond pour l'essentiel à des préoccupations d'intérêt général du fait des garanties qu'elle apporte aux usagers, notamment en raison de la compétence des officiers publics et ministériels qui sont ainsi amenés à intervenir, de la valeur d'acte authentique du procès-verbal qu'ils établissent et de la possibilité de les voir répondre, le cas échéant, de leur responsabilité professionnelle. De telles garanties sont tout particulièrement requises pour les ventes aux enchères d'objets mobiliers d'occasion dont le régime ne comporte aucune disposition dérogatoire. L'exception au privilège d'instrumentation des commissaires-priseurs prévue par l'article 2 de la loi du 25 juin 1841 en ce qui concerne les ventes à cri public de comestibles et d'objets de menuiserie s'explique avant tout par le caractère périssable ou le peu de valeur des objets dont il s'agit. Par ailleurs, les régimes spécifiques applicables d'une part à l'aliénation des meubles du domaine privé de l'Etat, d'autre part à la vente aux enchères en gros des denrées provenant de l'agriculture et de la pêche, font intervenir des agents assermentés spécialisés et sont destinés soit à assurer la protection des intérêts de l'Etat, soit à simplifier le déroulement des transactions et à alléger le coût de la distribution pour des productions de type agricole. Le caractère très restrictif de ces dérogations comme la nature particulière des motifs les justifiant ne paraissent susceptibles de conduire ni à leur généralisation à l'ensemble du secteur des ventes volontaires d'objets mobiliers d'occasion ni à leur extension au cas des matériels professionnels.

Données clés

Auteur : [M. Cartaud Michel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6091

Rubrique : Ventes et échanges

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 septembre 1993, page 3139

Réponse publiée le : 22 novembre 1993, page 4171